ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PARLEMENT

Loi n°015/2017 du 08 janvier 2018 portant ratification de l'ordonnance n°008/PR/2017 du 25 août 2017 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de quarante-cinq millions sept cent mille (45 700 000) euros, auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, en abrégé « BIRD »

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié l'ordonnance n°008/PR/2017 du 25 août 2017 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de quarante-cinq millions sept cent mille (45 700 000) euros, auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, en abrégé « BIRD », conformément aux dispositions de la loi n°014/2017 du 03 août 2017 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 08 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la Programmation du Développement Durable
Régis IMMOGAULT

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Carmen NDAOT

Loi n°016/2017 du 08 janvier 2018 portant ratification de l'ordonnance n°009/PR/2017 du 25 août 2017 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de quatre vingt quatre millions six cent trente mille (84 630 000) euros, auprès de la Banque Africaine de Développement, en abrégé « BAD »

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,
Le Président de la République, Chef de l'Etat,
Promulgue la toi dont la teneur suit :

Article 1er : Est ratifié l'ordonnance n°009/PR/2017 du 25 août 2017 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de quatre vingt quatre millions six cent trente mille (84 630 000) euros, auprès de la Banque Africaine de Développement, en abrégé «BAD», conformément aux dispositions de la loi n°014/2017 du 03 août 2017 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 08 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00375/PR du 28 décembre 2017 portant ouverture et clôture d'une session extraordinaire du Parlement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;
Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°0252/PR du 21 août 2017 portant remaniement du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;
Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

D E C R E T E :

Article 1er : Une session extraordinaire du Parlement sera ouverte le vendredi 29 décembre 2017.

Article 2 : Au cours de la session extraordinaire prévue à l'article 1er ci-dessus, le Parlement se réunira en congrès, conformément aux dispositions de l'article 116 de la Constitution sur l'ordre du jour suivant :

-examen et adoption du projet de loi de révision de la Constitution.

Article 3 : La session extraordinaire du Parlement sera close le vendredi 12 janvier 2018.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 28 décembre 2017

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Emmanuel ISSOZE NGONDET

Le Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, chargé de la mise en œuvre des Actes du Dialogue Politique
Blaise LOUEMBE

Le Ministre d'Etat, Ministre du Budget et des Comptes Publics
Jean-Fidèle OTANDAULT

Décret n°00017/PR du 08 janvier 2018 portant promulgation de la loi n°015/2017 portant ratification de l'ordonnance n°008/PR/2017 du 25 août 2017 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de quarante-cinq millions sept cent mille de (45 700 000) euros auprès de la « BIRD »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17 alinéa 1er ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est promulguée, la loi n°015/2017 portant ratification de l'ordonnance n°008/PR/2017 du 25 août 2017 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de 45 700 000 euros auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, en abrégé « BIRD ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°00018/PR du 08 janvier 2018 portant promulgation de la loi n°016/2017 portant ratification de l'ordonnance n°009/PR/2017 du 25 août 2017 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de quatre vingt quatre millions six cent trente mille (84 630 000) euros auprès de la « BAD »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17 alinéa 1er ;

D E C R E T E :

Article 1er : Est promulguée, la loi n°016/2017 portant ratification de l'ordonnance n°009/PR/2017 du 25 août 2017 autorisant l'Etat Gabonais à contracter un emprunt d'un montant de 84 630 000 euros auprès de la Banque Africaine de Développement, en abrégé « BAD ».

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 08 janvier 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n°045/CC du 10 janvier 2018 relatif aux amendements formulés par les deux chambres du Parlement sur certaines dispositions du projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 8 janvier 2018, sous le n°045/GCC, par laquelle le Premier Ministre a soumis à la Cour Constitutionnelle, pour avis, les amendements faits par les deux chambres du Parlement sur certains articles du projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°009/2011 du 25 septembre 2011 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par lettre susvisée, le Premier Ministre a déféré à la Cour Constitutionnelle, pour avis, dans les conditions prévues à l'article 116, alinéa 3 de la Constitution, les amendements formulés par les deux chambres du Parlement sur certains articles du projet de loi portant révision de la Constitution en République Gabonaise ;

2-Considérant qu'il ressort de l'examen comparé des deux textes adoptés par les chambres du Parlement avec le projet initial que les dispositions amendées sont celles des articles 4, 6, 8, 15, 35, 36, 47, 61, 73, 76, 81a, 84, 85, 87, 89, 106, 109, 110 et 118 alinéa 2 ;

Sur l'amendement de l'article 6 nouveau du projet

3-Considérant que dans le projet initial soumis au Parlement, l'article 6 nouveau est ainsi libellé : « Les partis politiques et les groupements de partis politiques légalement reconnus concourent à l'expression du suffrage et contribuent à l'égal accès des femmes, des hommes, des jeunes et des handicapés aux mandats électoraux, dans les conditions fixées par la loi ;

Ils doivent respecter la Constitution, les lois et les règlements de la République ;

4-Considérant que l'ayant amendé, les deux chambres du Parlement ont retiré les handicapés du premier alinéa dudit article 6 nouveau ;

5-Considérant qu'il importe de relever que la modification de l'article 6 nouveau de la Constitution, telle que soumise au Parlement, vise d'une part, à contraindre les partis politiques et les groupements de partis politiques à choisir leurs candidats aux élections, de manière égalitaire, parmi les citoyens des deux sexes, les jeunes et les personnes vivant avec un handicap, lesquels sont tous, au même titre, électeurs et éligibles, conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la Constitution, d'après lesquelles, sont électeurs, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques ; sont éligibles, dans les conditions prévues par la Constitution et par la loi, tous les gabonais des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques, et, d'autre part, à instituer une discrimination positive qui tend à protéger les couches sociales estimées vulnérables et constituées des femmes, des jeunes et des handicapés ; qu'il suit de là que l'amendement du Parlement relatif à l'article 6 nouveau n'est pas compatible avec les dispositions sus-rappelées des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de la Constitution ;

6-Considérant que pour que cet article 6 nouveau soit déclaré compatible, il convient de le reformuler ainsi qu'il suit : « article 6 nouveau : Les partis politiques et les groupements de partis politiques légalement reconnus concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme.

Ils contribuent à l'égal accès des femmes, des hommes, des jeunes et des handicapés aux mandats électoraux, dans les conditions fixées par la loi.

Ils doivent respecter la Constitution, les lois et règlements de la République.»

Sur l'amendement de l'article 12 nouveau

7-Considérant que dans le projet de loi portant modification de la Constitution, le Gouvernement a proposé la formulation suivante de l'article 12 nouveau : «Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, devant la Cour Constitutionnelle, en présence du Parlement, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national : "Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous. ;

8-Considérant que les deux chambres du Parlement ont amendé ledit article en ces termes : « Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, devant le Parlement et la Cour Constitutionnelle, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national :

"Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous." ;

9-Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 9 de la Constitution, le Président de la République est élu au suffrage universel direct ; qu'il suit de là qu'à la différence de certains autres régimes politiques, en République Gabonaise, le Président de la

République est élu directement par le peuple et non pas indirectement par les représentants de celui-ci regroupés au Parlement et qui constituent dans ce cas le collège des grands électeurs ; que quand bien même se serait le cas, il est de règle que c'est la juridiction chargée de l'examen du contentieux électoral et de la proclamation des résultats au nom du peuple qui reçoit aussi le serment du Président de la République ;

10-Considérant que l'article 84 de la Constitution stipule en son alinéa 1er, entre autres, que la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la régularité des élections présidentielles, parlementaires, des collectivités locales et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats ; qu'il en résulte que la Cour Constitutionnelle, en tant qu'elle est la seule juridiction compétente pour statuer sur la régularité de l'élection du Président de la République, est donc l'organe devant lequel ce dernier prête serment, bien entendu, en présence du Parlement ; que le greffier de ladite juridiction en dresse procès-verbal ; que c'est du reste la pratique actuellement usitée ;

11-Considérant en conséquence que pour être déclaré compatible avec les dispositions constitutionnelles précitées de l'article 84 de la Constitution, l'article 12 nouveau doit être reformulé comme suit : « Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, devant la Cour Constitutionnelle, en présence du Parlement, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national : "Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous." ;

Sur l'amendement de l'article 15 alinéa 4 nouveau

12-Considérant que les deux chambres du Parlement ont amendé l'alinéa 4 de l'article 15 nouveau ainsi qu'il suit : « Avant leur entrée en fonction, les membres du Gouvernement prêtent serment sur la Constitution, devant le Président de la République et en présence de la Cour Constitutionnelle, selon les termes ci-après :

"Je jure de respecter la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de loyauté à l'égard du Chef de l'Etat, de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et des informations classés secret d'Etat et dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de celles-ci." ;

13-Considérant qu'en édictant que les membres du Gouvernement prêtent serment sur la Constitution, le Parlement, par cet amendement, place ces derniers au même niveau de responsabilité que le Président de la République qui, lui aussi, prête serment sur la Constitution dont il est, à la différence des membres du Gouvernement, le gardien politique et qu'il se doit non seulement de respecter, mais également de défendre ; que du reste, les deux serments n'ont pas la même portée ; qu'il s'ensuit que ledit alinéa 4, tel qu'amendé, n'est pas compatible avec les autres dispositions de la Constitution ;

14-Considérant que pour que les dispositions concernées soient déclarées compatibles, il y a lieu de réécrire l'alinéa 4 de l'article 15 de la manière suivante : « Avant leur entrée en fonction, les membres du Gouvernement prêtent serment devant le Président de la République, en présence de la Cour Constitutionnelle, selon les termes ci-après : "Je jure de respecter la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de loyauté à l'égard du Chef de l'Etat, de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et des informations classés secret d'Etat et dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de celles-ci." ;

Sur l'amendement de l'article 73 alinéa 1er nouveau

15-Considérant que les deux chambres du Parlement ont amendé l'alinéa 1er de l'article 73 nouveau en ces termes : « La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'Etat en matière civile, commerciale, sociale, pénale et des requêtes.» ;

16-Considérant qu'en retenant, au nombre des matières dont cette juridiction connaît en cassation les affaires commerciales, les deux chambres du Parlement ont violé le traité OHADA, ratifié par le Gabon et qui confie l'examen en cassation des affaires commerciales à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage située à Abidjan, en Côte-d'Ivoire ;

17-Considérant que pour rendre l'alinéa 1er de l'article 73 nouveau compatible avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles, il échet d'y soustraire la matière commerciale ; que ledit alinéa se lirait donc ainsi qu'il suit : « La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'Etat en matière civile, sociale, pénale et des requêtes. Elle est divisée en chambres civiles, sociales, pénales et des requêtes.» ;

Sur l'amendement de l'article 84 nouveau

18-Considérant qu'au titre de l'amendement des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 84 nouveau, les deux chambres du Parlement ont retiré les règlements des autorités administratives indépendantes déterminées

par la loi du contrôle préalable de constitutionnalité, alors que lesdites autorités interviennent dans des domaines touchant aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques ; que dès lors, il est nécessaire que les textes qui organisent leur fonctionnement fassent l'objet d'un contrôle préalable de conformité à la Constitution afin que la Cour Constitutionnelle s'assure que lesdits règlements ne comportent aucune disposition susceptible de porter atteinte aux principes et droits fondamentaux garantis par la Constitution ; qu'au demeurant, les textes qui créent ces autorités administratives indépendantes prévoient expressément le contrôle de constitutionnalité par la Cour Constitutionnelle de leurs règlements ;

19-Considérant que pour être déclaré compatible avec l'ensemble des dispositions de la Constitution, l'alinéa 1er de l'article 84 nouveau doit être reformulé ainsi qu'il suit : « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

-les traités et accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution, après adoption par le Parlement de la loi d'autorisation ;
-la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ainsi que des ordonnances après leur publication ;
-les règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat, le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle, le règlement du Conseil Economique, Social et Environnemental avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
-les règlements des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
-les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
-la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.» ;

Sur l'amendement de l'article 85 alinéas 1 et 2 nouveau

20-Considérant que les deux chambres du Parlement, en amendant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 85 nouveau, ont rendu le contrôle de constitutionnalité des autres catégories de loi ainsi que des ordonnances systématique, à l'instar des lois organiques et des ordonnances portant sur le domaine de la loi organique ;

21-Considérant que s'il est indispensable que les lois organiques et les ordonnances réglementant un domaine régi par la loi organique soient obligatoirement soumises à la Cour Constitutionnelle par le Premier Ministre avant leur entrée en vigueur, en tant que dans la hiérarchie des normes, ces textes sont le prolongement direct de la Constitution, il en va tout autrement des autres catégories de loi qui, non seulement sont des textes d'application des lois organiques et de la Constitution, mais aussi peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle tant par les autorités publiques habilitées, un dixième des députés et des sénateurs que par tout citoyen, toute personne physique ou morale qui se sent lésée ; qu'il est évident que cet état de chose risque d'entraver sérieusement le fonctionnement régulier de la Cour Constitutionnelle ; que pour éviter de telles situations, il convient de rendre la saisine de la Cour facultative en matière de contrôle de constitutionnalité des autres catégories de loi et des ordonnances ;

22-Considérant, en conséquence, que les alinéas 1 et 2 de l'article 85 nouveau devraient se lire ainsi qu'il suit : « Alinéa 1er : Les lois organiques et les ordonnances portant sur le domaine de la loi organique sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation ou publication.

Alinéa 2 : Les autres catégories de loi ainsi que les ordonnances peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par les Présidents des chambres du Parlement ou un dixième des membres de chaque chambre, soit par les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, soit par tout citoyen ou toutes personne morale lésée par la loi ou l'ordonnance querellée. » ;

Sur l'amendement de l'article 89, alinéa 5 nouveau

23-Considérant que les deux chambres du Parlement en amendant les dispositions du cinquième alinéa de l'article 89 nouveau, ont confiné la désignation des magistrats professionnels au seul Conseil Supérieur de la Magistrature, en plus de l'obligation qui est faite à cet organe de ne prendre que ceux des magistrats dont les noms figurent sur la liste d'aptitude, alors que ladite liste ne prend pas en compte les magistrats en position de détachement ;

24-Considérant qu'il importe de souligner à ce sujet que la Cour Constitutionnelle est la haute juridiction en matière constitutionnelle ; qu'en tant que telle, les magistrats professionnels doivent être en nombre plus élevé que les autres juges constitutionnels non praticiens du droit ; que dès lors, en limitant la désignation des magistrats à une seule autorité de nomination, le Conseil Supérieur de la Magistrature, les collèges des juges pourraient ne compter que trois juges constitutionnels qui seraient des magistrats professionnels ; que cet état de chose est incompatible avec les dispositions en vigueur du cinquième alinéa de l'article 89 de la Constitution qui exigent que les juges constitutionnels soient choisis par les autorités de nomination, à titre principal, parmi les professeurs de droit, les avocats et les magistrats, en plus du fait qu'il

risque de compromettre le fonctionnement optimal de la Haute Juridiction ;

25-Considérant que pour que les dispositions de l'alinéa 5 de l'article 89 nouveau soient jugées compatibles avec l'ensemble des dispositions de la Constitution, il échet de reformuler ledit alinéa ainsi qu'il suit : « Les magistrats désignés par les autorités de nomination ci-dessus sont choisis parmi les magistrats de grade hors hiérarchie exerçant ou ayant exercé au sein de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes ou de l'administration centrale de la Justice.» ;

Sur les amendements des articles 109 alinéa 1er nouveau et 110 alinéa 2 nouveau

26-Considérant que les deux chambres du Parlement ont amendé l'alinéa 1er de l'article 109 nouveau en ajoutant au troisième tiret une autre catégorie de membres du Conseil Economique et Social issus de la société civile, de même qu'à l'alinéa 2 de l'article 110 nouveau ;

27-Considérant que la société civile, dans le contexte de l'espèce, s'entend du secteur regroupant les organisations civiles que sont les syndicats, les autres associations à l'instar des associations des parents d'élèves, les associations socio-professionnelles ainsi que les organisations non gouvernementales ; qu'il en résulte que retenir qu'une catégorie des membres du Conseil Economique et Social proviendrait encore de la société civile, alors que les composantes de celle-ci telles que spécifiées ci-avant désignent déjà des représentants, est superfétatoire ; qu'il en découle que pour rendre les dispositions concernées des articles 109 et 110 nouveaux compatibles avec l'ensemble des autres dispositions de la Constitution, il y a lieu d'y retirer le groupe de mots « société civile » ;

28-Considérant que le troisième tiret de l'alinéa 1er de l'article 109 nouveau se lirait ainsi : « Les représentations des syndicats autonomes et des confédérations syndicales, des associations, des groupements socio-professionnels et des organisations non gouvernementales, les plus représentatifs, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes, et des représentants des confessions religieuses. » ; que l'alinéa 2 de l'article 110 nouveau devrait être libellé ainsi : « Les deux Vice-présidents et les autres membres du Bureau sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des représentants des syndicats autonomes, des confédérations syndicales, des associations, des groupements socio-professionnels et des organisations non gouvernementales, les plus représentatifs, et des confessions religieuses. » ;

Sur l'amendement de l'article 118 alinéa 2 nouveau

29-Considérant que les deux chambres du Parlement ont amendé l'article 118 nouveau en ajoutant un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Le mandat des conseillers municipaux et départementaux prendra fin au terme de l'actuelle législature du Sénat, conformément à la loi.» ;

30-Considérant qu'il est sans conteste que par cet amendement, le Parlement a entendu, ni plus, ni moins, proroger le mandat des membres de ces assemblées pour le faire coïncider avec celui des sénateurs, ceci en totale violation des dispositions des articles 55 alinéa 2, 3 alinéa 2 et 4 in fine de la Constitution ; qu'en effet, si aux termes des dispositions de l'article 55, alinéa 1er de la Constitution, le Parlement dispose du pouvoir d'amender les projets de textes émanant du Gouvernement, l'alinéa 2 de ce même article 55 exige que ces amendements soient en lien direct avec le texte auquel ils se rapportent ; qu'en l'espèce, il est établi que nulle part dans le projet de loi portant révision de la Constitution de la République Gabonaise, il n'est traité du mandat des membres des conseils départementaux et municipaux ; que dès lors, le Parlement ne pouvait pas faire l'amendement critiqué dans la mesure où celui-ci n'a aucun point d'attache avec le projet de texte en examen ;

31-Considérant, en outre, que les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 de la Constitution ayant confié au seul peuple l'exercice de la souveraineté nationale, le Parlement n'a pas compétence pour proroger le mandat des membres d'une quelconque institution ; que seule la Cour Constitutionnelle, en vertu des dispositions de l'article 4 in fine de la Constitution, a reçu pouvoir de le faire, à titre exceptionnel, lorsqu'elle a été amenée à constater un cas de force majeure ayant empêché l'organisation des élections en vue du renouvellement du mandat des membres d'une institution dans les délais légaux ;

32-Considérant qu'au regard de l'analyse qui précède, le deuxième alinéa de l'article 118 nouveau doit être retiré du projet de texte en examen.

EST D'AVIS :

Article 1er : Les amendements portés aux articles 6 nouveau, 12 nouveau, 15 alinéa 4 nouveau, 73 alinéa 1er nouveau, 84 alinéa 1er nouveau, 89 alinéa 5 nouveau, 109 alinéa 1er nouveau et 110 alinéa 2 nouveau, sont compatibles avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles, sous réserve de les reformuler ainsi qu'il suit :

« Article 6 nouveau : Les partis politiques et les regroupements de partis politiques légalement reconnus concourent à l'expression du suffrage.

Ils se forment et exercent leur activité librement, dans le cadre fixé par la loi, selon les principes du multipartisme.

Ils contribuent à l'égal accès des femmes, des hommes, des jeunes et des handicapés aux mandats électoraux, dans les conditions fixées par la loi.

Ils doivent respecter la Constitution, les lois et règlements de la République.»

« Article 12 nouveau : Lors de son entrée en fonction, le Président de la République prête solennellement le serment ci-dessous, devant la Cour Constitutionnelle, en présence du Parlement, la main gauche posée sur la Constitution, la main droite levée devant le drapeau national : "Je jure de consacrer toutes mes forces au bien du peuple gabonais en vue d'assurer son bien-être et de le préserver de tout dommage, de respecter et de défendre la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge et d'être juste envers tous."»

« Article 15, alinéa 4 nouveau : « Avant leur entrée en fonction, les membres du Gouvernement prêtent serment devant le Président de la République, en présence de la Cour Constitutionnelle, selon les termes ci-après : "Je jure de respecter la Constitution et l'Etat de droit, de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge dans le strict respect de ses obligations de loyauté à l'égard du Chef de l'Etat, de garder religieusement, même après la cessation de mes fonctions, la confidentialité des dossiers et des informations classés secret d'Etat et dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de celles-ci."».

« Article 73, alinéa 1er nouveau : « La Cour de Cassation est la plus haute juridiction de l'Etat en matière civile, sociale, pénale et des requêtes. Elle est divisée en chambres civiles, sociales, pénales et des requêtes.».

« Article 84, alinéa 1er nouveau : « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur :

-les traités et accords internationaux avant leur entrée en vigueur, quant à leur conformité à la Constitution, après adoption par le Parlement de la loi d'autorisation ;
-la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation ainsi que des ordonnances après leur publication ;
-les règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat, le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle et le règlement du Conseil Economique, Social et Environnemental avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
-les règlements des autorités administratives indépendantes déterminées par la loi, avant leur mise en application, quant à leur conformité à la Constitution ;
-les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat ;
-la régularité des élections présidentielles, parlementaires et des opérations de référendum dont elle proclame les résultats.»

« Article 85 nouveau, alinéas 1 et 2 : Les lois organiques et les ordonnances portant sur le domaine de la loi organique sont soumises par le Premier Ministre à la Cour Constitutionnelle avant leur promulgation ou publication.

Les autres catégories de la loi ainsi que les ordonnances peuvent être déférées à la Cour Constitutionnelle, soit par le Président de la République, soit par le Premier Ministre, soit par les Présidents des chambres du Parlement ou un dixième des membres de chaque chambre, soit par les Présidents de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes, soit par tout citoyen ou toute personne morale lésée par la loi ou l'ordonnance querellée.»

« Article 89, alinéa 5 nouveau : Les magistrats désignés par les autorités de nomination ci-dessus sont choisis parmi les magistrats de grade hors hiérarchie exerçant ou ayant exercé au sein de la Cour Constitutionnelle, de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes ou de l'administration centrale de la Justice.»

« Article 109, alinéa 1er nouveau, 3ème tiret : -Les représentants des syndicats autonomes et des confédérations syndicales, des associations, des groupements socio-professionnels et des organisations non gouvernementales, les plus représentatifs, élus par leurs groupements d'origine, après quitus des autorités compétentes, et des représentants des confessions religieuses.»

« Article 110, alinéa 2 nouveau : Les deux Vice-présidents et les autres membres du Bureau sont nommés par décret du Président de la République sur proposition des représentants des syndicats autonomes, des confédérations syndicales, des associations, des groupements socio-professionnels et des organisations non gouvernementales, les plus représentatifs, et des confessions religieuses.»

Article 2 : l'article 118 nouveau est amputé du deuxième alinéa.

Article 3 : Les amendements portés aux articles 4, 8, 35, 36, 47, 61, 76, 87 et 106 sont compatibles avec l'ensemble des dispositions constitutionnelles.

Article 4 : Le présent avis sera notifié au requérant, au Président de la République, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiqué au

Ministre chargé de la Justice, au Ministre chargé des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et publié au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du dix janvier deux mille dix-huit où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
-Monsieur Hervé MOUTSINGA,
-Madame Louise ANGUE,
-Monsieur Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
-Madame Claudine MENVOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
-Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
-Monsieur Jacques LEBAMA,
-Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA, membres ; assistés de Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

ACTES EN ABREGE

Déclaration de constitution de sociétés

-Fiche circuit n°002-21545GU1 du 11/08/2014 de la société dénommée « HENG-CHANG TIMBER »
Forme juridique : SUARL
Représentée par : M. HUANG Deqinq, de nationalité chinoise, né le 02/02/1964 à Fujian/Chine, agissant en qualité de gérant.
Activité : Négoce et commerce, achat et vente, l'importation et l'exportation de biens, meubles et la transformation de bois.
Quartier & Ville : Cité Razel-Owendo ; B.P : 5468 ; Tél : 04 61 26 08.

-Fiche circuit n°002-2916-SI1 du 26/12/2017 de la société dénommée « BULLES ORCHIDEES »
Fondateur : M. KOUNTANGNI Eudes Flavien, de nationalité française, né le 19/08/1968 à Korhogo/R.C.I.
Activité : Etudes, consulting en marketing stratégique, opérationnel, en communication, et marketing du point de vente.
Quartier & Ville : Ancienne SOBRAGA (à proximité de Multipress)-Libreville ; B.P : 6309 ; Tél : 05 04 54 54.

-Fiche circuit n°003-2605-SI1 du 15/11/2017 de la société dénommée « GABON BOIS EXPORT »
Sigle : GBEX
Forme juridique : SARL
Capital social : 2 000 000
Représentée par : M. NDJIANG MIGOLET Steve, de nationalité gabonaise, né le 23/01/1976 à Libreville, agissant en qualité de gérant.
Activité : L'exploitation, la transformation, la commercialisation, le négoce du bois et de ses dérivés, exportation du bois transformé et toutes activités connexes.
Quartier & Ville : Tahiti (derrière le FODEX)-Libreville ; B.P : 12696 ; Tél : 06 68 86 58.

-Fiche circuit n°003-28006-SI1 du 20/12/2017 de la société dénommée « WAKA »
Forme juridique : S.A. avec Administrateur Général
Capital social : 1 450 000 000
Représentée par : M. TRAORE MANTION Dogninnan, de nationalité française, né le 07/03/1961 à Koro gbon/Côte d'Ivoire, agissant en qualité d'Administrateur Général.
Activité : De développer et de gérer l'installation de tous réseaux de transfert de données collectifs ou dédiés et toutes prestations s'y rapportant adaptées aux différentes catégories d'usagers à savoir le grand public et les professionnels, d'assurer le stockage et l'archivage de données numériques, la création et la gestion des sites WEB, (…).
Quartier & Ville : Ancienne SOBRAGA (à proximité de Multipress)-Libreville ; B.P : 23825 ; Tél : 06 07 25 25.

-Fiche circuit n°004-2357-SI1 du 30/11/2017 de la société dénommée « TRANSIT SK INTERNATIONAL »
Sigle : T.SK.I
Forme juridique : SARL
Capital social : 2 000 000
Représentée par : M. PIANKALI Ernest, de nationalité gabonaise, né le 20/01/1983 à Libreville/Gabon, agissant en qualité de gérant.
Activité : Transit maritime, terrestre, aérien, douane, consignation, manutention et négoce.
Quartier & Ville : Carrefour SNI (Immeuble Business Center Bâtiment A)-Owendo ; B.P : 18432 ; Tél : 02 50 87 21.